



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/44/349 ✓
E/1989/102
28 juin 1989

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 83 f) de la liste préliminaire*
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE
INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1989
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Protection de la couche d'ozone

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, établi conformément à la résolution 42/182 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987.

* A/44/50/Rev.1.

ANNEXE

Rapport du Directeur exécutif du Programme des
Nations Unies pour l'environnement

Résumé

Par sa résolution 42/182 du 11 décembre 1987, l'Assemblée générale priait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la résolution 42/182 ainsi que toute autre information que le Programme serait à même de fournir au sujet du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

En conséquence, le Directeur exécutif a présenté au Conseil d'administration à sa quinzième session un rapport sur l'état de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole y relatif (UNEP/GC.15/9/Add.3) comme l'ont demandé le Conseil d'administration par sa décision 14/28 du 17 juin 1987 et l'Assemblée générale par sa résolution 42/182.

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la première réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sont tenues à Helsinki, à l'invitation du Gouvernement finlandais, du 26 au 28 avril et du 2 au 5 mai 1989, respectivement.

2. Ont assisté à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne les représentants de 31 pays et de la Communauté économique européenne (CEE) en tant que Parties à la Convention, de 32 pays en qualité d'observateurs et de 17 organisations.

3. La Conférence :

a) A adopté par consensus son règlement intérieur;

b) A décidé que chaque Partie contractante devrait communiquer au secrétariat les mesures adoptées par elle pour appliquer la Convention sur un formulaire standard que le secrétariat sera chargé d'élaborer;

c) A décidé d'accorder la priorité, dans les domaines de la recherche, de l'observation et des transferts de technologie, i) à la recherche sur les éventuelles substances de substitution, et notamment à leur potentiel d'appauvrissement de l'ozone et à leur potentiel de réchauffement par effet de serre, aux effets de la modification des rayonnements ultraviolets à la surface de la terre et aux effets sur l'atmosphère des autres substances attaquant l'ozone; ii) au développement de la surveillance, notamment dans les régions tropicales et dans l'hémisphère sud, ainsi qu'à la surveillance des gaz rares; iii) à une étude des effets économiques et sociaux de l'appauvrissement de l'ozone;

d) A créé le Bureau et le Groupe des responsables de recherche, en qualité d'organes subsidiaires de la Conférence, pour faciliter la mise en oeuvre de la Convention, notamment dans le domaine de la science et de la technologie. Le Bureau devrait se réunir deux fois au plus entre les réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, et les responsables de recherche, qui ont reçu pour mission d'examiner les recherches nationales et internationales en cours et de définir les lacunes à combler, devraient tenir une réunion biennale parallèlement aux réunions du Bureau;

e) A adopté les procédures d'arbitrage conformément au paragraphe 3 a) de l'article 11 de la Convention de Vienne;

f) A désigné le Programme des Nations Unies pour l'environnement comme secrétariat de la Convention et décidé de l'établir à Nairobi;

g) A adopté, pour l'exercice biennal 1990-1991, un budget de 790 000 dollars des Etats-Unis, a décidé de créer un Fonds d'affectation spéciale, dont la gestion a été confiée au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et a adopté les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale et la formule de calcul des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

/...

4. Ont assisté à la première réunion des Parties au Protocole de Montréal les représentants de 31 pays et de la CEE, en tant que Parties au Protocole, de 51 pays en qualité d'observateurs et de 21 organisations.

5. La réunion :

a) A adopté par consensus son règlement intérieur;

b) A approuvé la création de quatre groupes d'experts internationaux pour l'évaluation scientifique, environnementale, technique et économique, chargés d'examiner et d'évaluer les mesures de réglementation prévues aux termes du Protocole, et a adopté les mandats de ces groupes;

c) A examiné les composantes des plans de travail requis au titre des articles 9 et 10 du Protocole sur la recherche, le développement, la sensibilisation du public, les échanges d'informations et l'assistance technique. Ces composantes consisteront notamment : i) à diffuser et à mettre à jour régulièrement les rapports des groupes d'experts; ii) à mettre au point un programme de projet de démonstration, de cours de formation et d'échange et de détachement d'experts; iii) à établir des études sur les technologies de rénovation (technologies de substitution applicables aux installations existantes qui utilisent des substances réglementées); iv) à faciliter la production et la diffusion sur une grande échelle d'informations destinées au public; v) à examiner les moyens de promouvoir les échanges d'informations sur les substances de substitution et sur les transferts de technologie de remplacement; vi) à lancer des initiatives pour appuyer, dans les programmes des organisations internationales et des organismes de financement, les activités contribuant à la mise en oeuvre du Protocole;

d) A constitué un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner et de regrouper les quatre rapports des groupes d'évaluation et, à partir de l'étude du rapport de synthèse, d'établir des projets d'amendements du Protocole. Le groupe de travail définira également les plans de travail susmentionnés et mettra au point les modalités requises pour l'aide aux pays en développement;

e) A créé un groupe de travail d'experts juridiques chargé de mettre au point et de soumettre, avant le 1er novembre 1989, des propositions relatives aux procédures et aux mécanismes institutionnels destinés à définir la non-conformité avec les dispositions du Protocole;

f) A accepté un potentiel d'appauvrissement de l'ozone de 6,0 pour le Halon 2402;

g) A demandé au groupe d'experts chargé de l'évaluation scientifique d'examiner les potentiels d'appauvrissement de la couche d'ozone, les potentiels de réchauffement par effet de serre et la durée de vie dans l'atmosphère de différents composants atmosphériques, et d'accorder une attention particulière aux éventuelles substances de substitution ainsi qu'au méthyle chloroforme et au tétrachlorure de carbone;

/...

h) A décidé que chaque Partie serait tenue d'indiquer sa production, ses importations et ses exportations annuelles de chaque substance réglementée. Les Parties soumettant des données qu'elles jugent confidentielles peuvent exiger du secrétariat la garantie que ces données seraient traitées sous le sceau du secret professionnel et qu'elles conserveraient un caractère confidentiel. Lorsqu'il établira des rapports sur ces données, le secrétariat les agrégerait de manière à assurer la non-divulgaration des données considérées comme confidentielles. La Partie demandant que de telles données lui soient communiquées au titre du paragraphe b) de l'article 12 devra adresser au secrétariat une demande écrite garantissant que les données seraient traitées sous le sceau du secret professionnel;

i) A précisé les termes et définitions ci-après :

- i) Substances réglementées (en vrac);
- ii) Substances réglementées produites (art. 5 de l'article premier);
- iii) Besoins intérieurs fondamentaux (art. 2 et 5);
- iv) Rationalisation industrielle (par. 8 de l'article premier et par. 1 à 5 de l'article 2);
- v) Pays en développement (art. 5);
- vi) Destruction (par. 5 de l'article premier);
- vii) Paragraphe 6 de l'article 2 (production assurée par de nouvelles installations);
- viii) Exportations et importations de substances réglementées utilisées;

j) A reconnu la nécessité urgente de créer des mécanismes financiers et autres pour aider les pays en développement à satisfaire aux exigences du Protocole concernant l'acquisition de substances et de techniques de substitution et a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de mettre au point les modalités de ces mécanismes et notamment un dispositif international de financement adéquat;

k) A adopté, pour l'exercice 1990-1991, un budget de 1 580 000 dollars des Etats-Unis et créé un Fonds d'affectation spéciale qui sera géré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. La réunion a adopté les règles de gestion du Fonds d'affectation spéciale ainsi que la formule de calcul des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Protocole.
